

Arrêt

n° 88 466 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 29 juin 2009, la partie requérante a contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la Ville de Verviers avec une ressortissante belge.

Le 30 juin 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Elle a été mise en possession d'une carte F valable du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} décembre 2014.

Le 20 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 13 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Considérant que la personne concernée s'est marié avec [N. A.] en date du 29/06/2009 et qu'elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Belge en date du 30.06.2009.

Considérant que lors de son audition par l'inspecteur [S. C.] en date du 16.12.2010 (voir n° d'ordre PV [...]), la conjointe belge ([N. A.]) déclare avoir fréquenté depuis juin 2010 une tierce personne, être enceinte de cette personne, être séparée de [la partie requérante] depuis fin août 2010 et être au courant de la demande de reconnaissance de paternité de l'enfant d'une autre femme (Madame [M.N.]) par son mari [la partie requérante], en affirmant que « ce fait m'est absolument égal, je m'en fous, d'un côté tant mieux comme cela je serai tranquille avec lui » et de poursuivre « pour l'instant tout ce que je demande est de ne plus revoir mon mari ([la partie requérante]), d'être divorcée le plus vite possible de lui ».

Considérant l'avis du Procureur du Roi daté du 10.02.2011 qui conclut à l'inexistence de la cellule familiale ;

Considérant que suivant le Registre national de ce jour, l'intéressé est en cours d'inscription à Verviers, [Rue du.....] que sa conjointe [N.A.] réside à 6040 Charleroi Rue [de];

Dès lors, au regard des éléments précités, il est décidé de mettre fin au séjour de l'intéressé pour défaut de cellule familiale ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et de préparer avec soin les décisions, moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Elle fait grief, dans une première articulation du moyen, à la partie défenderesse de faire référence à un avis du Procureur du Roi et à une audition de son épouse, alors que la motivation par référence n'est admise qu'à la condition notamment que le destinataire de l'acte ait eu connaissance de ces documents antérieurement ou concomitamment à la décision, ce qui en l'occurrence ne serait pas le cas.

Dans une deuxième articulation du moyen, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué au regard de la paternité du requérant à l'égard de l'enfant [E] issu d'une relation extra conjugale et qui a été reconnu par lui. Elle considère que la partie défenderesse qui était parfaitement informée de cet élément essentiel n'a pas adéquatement motivé sa décision et a violé non seulement le principe de bonne administration, qui lui impose de prendre en considération tous les éléments du dossier et de préparer avec soin la décision, mais également l'article 8 de la CEDH en ne ménageant pas un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2. En l'espèce, si la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale entre son épouse et elle-même, la séparation du couple étant avérée et au demeurant non contestée, il ressort cependant de plusieurs documents figurant au dossier administratif, qui comprennent l'acte de naissance de l'enfant, que la partie requérante est le père de l'enfant issu de sa relation avec son actuelle compagne.

La partie défenderesse a été informée du lien de paternité unissant la partie requérante à cet enfant, avant la prise de décision, par un courrier du Procureur du Roi de Verviers du 10 février 2011.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la vie familiale.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant avec son enfant mineur issu d'une relation extra-conjugale, alors qu'elle avait parfaitement connaissance du lien familial existant entre ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte entrepris, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations à ce sujet, selon laquelle la partie requérante ne lui a jamais signalé qu'elle avait un enfant en Belgique, cet élément étant en outre extérieur à son titre de séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant belge, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En effet, la simple circonstance, selon laquelle la partie défenderesse a été informée des éléments de vie familiale par un autre biais que celui d'une communication émanant directement de l'intéressé, n'est pas de nature à la dispenser de l'examen requis par l'article 8 de la CEDH. Il en va de même de la circonstance selon laquelle l'élément familial, qui justifie qu'il soit procédé à une balance des intérêts en présence, n'est pas directement lié à la vie familiale ayant justifié la reconnaissance d'un droit de séjour sur le territoire.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre développement du moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2011, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY